

Initiatives ministérielles

Ce n'est pas vrai. En d'autres termes, une personne qui ne voulait pas interjeter appel n'avait qu'à demander à être extradé. Dans l'amendement que je propose d'apporter à l'article 2, il est dit:

Un fugitif peut aviser le ministre par écrit qu'il n'a pas l'intention d'interjeter appel ou de demander le contrôle judiciaire de quelque décision relative à l'application de la présente loi. Dans le cas où le ministre a reçu cet avis, le fugitif peut être livré sans délai.

Voilà qui met fin à cet argument.

Le deuxième argument que le ministère a opposé est que cet amendement signifierait un sursis automatique d'exécution de 120 jours maximum au cas où la Cour suprême se trouverait en congé estival. Techniquement, il a raison. Si l'on consulte la Loi sur la Cour suprême et la Loi sur la Cour fédérale, les mois de juillet et août ne sont pas comptés dans le calcul des délais de 30 et 60 jours qui s'appliquent normalement aux appels. Monsieur le Président, combien de cas cela va-t-il affecter? Je ne pense pas que nous parlions ici seulement de la période d'été qui affecte tout dans notre système judiciaire de toute façon. Faut-il renoncer au principe de l'application équitable de la justice, le principe même qui sous-tend le droit d'appel que nous reconnait la loi, pour la simple raison que les juges sont partis à la pêche pour l'été?

Le fait qu'il puisse y avoir un léger retard, pour la durée de l'été dans certains cas, me semble un piètre argument à invoquer contre la motion que j'ai présentée.

Dans les quelques minutes qui me restent, je veux seulement attirer l'attention de la Chambre sur le témoignage de Me David Givens, un avocat de première instance qui pratique à Vancouver. Il a plaidé un grand nombre de causes d'extradition, dont celle de Reyat Interjit Singh dans l'affaire de l'explosion de l'avion de ligne indien. Me Givens a dit que. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): Vos dix minutes sont écoulées.

M. Waddell: Permettez-moi simplement de signaler, monsieur le Président, que. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): Y a-t-il consentement unanime pour autoriser le député à poursuivre?

Des voix: D'accord.

M. Waddell: J'en remercie mes collègues.

Je proposerais que vous jetiez un coup d'oeil au témoignage de Me Givens ainsi qu'à d'autres causes. Vous verriez comme il est difficile pour les avocats de se mettre en rapport avec leur client, de prendre les dispositions nécessaires et de discuter des appels, etc. Je n'en demande pas tant, dans cet amendement. Seulement qu'une fois tous les recours épuisés, quand le ministre est sur le point d'autoriser l'extradition, on accorde un court délai, un délai de trente jours tout au plus, comme je le précise dans ma motion, pour donner le temps à l'avocat de rencontrer son client ou sa cliente pour examiner la situation et décider de ce qu'il reste à faire.

Ce n'est pas trop demander. Il me semble que non en tout cas. Comme je l'ai signalé à la Chambre, nous, les néo-démocrates, allons soutenir ce projet de loi sur l'extradition. Le gouvernement pourrait peut-être envisager d'appuyer cet amendement.

M. Russell MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys): Je voudrais parler de cet amendement. Comme le député de Port Moody—Coquitlam, j'ai une préoccupation à cet égard, et j'espère que le secrétaire parlementaire pourra y répondre. C'est une préoccupation fondamentale.

Je ne me préoccupe pas de savoir si l'avocat a eu la chance de parler à son client, après que tous les droits d'appel ont été épuisés, pour lui dire au revoir, pour l'amener devant le tribunal international ou pour quoi que ce soit d'autre. Le processus prévoit un droit d'appel. Ce qui me préoccupe, c'est que, après un contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition, le gouvernement a le pouvoir de faire sortir immédiatement du pays la personne visée par l'arrêté d'extradition sans que celle-ci ait eu la chance d'interjeter appel.

Je n'étais pas là pour entendre l'amendement proposé par l'Association du Barreau canadien mais, d'après ce que je lis ici, il me semble que leur préoccupation porte sur l'audition elle-même. Comme je l'ai signalé au secrétaire parlementaire, il peut bien y avoir une audition, mais dès que celle-ci est terminée, le gouvernement peut faire sortir immédiatement la personne du pays sans que celle-ci ait eu la chance d'interjeter appel.

Il me semble que, en faisant cela, on prive cette personne d'un droit fondamental prévu dans cette loi et même, en fait, de son droit fondamental à la justice. Si le gouvernement cherche simplement à pouvoir faire sortir